

PRODUCTEURS MONTREAL

Table listing various products and their prices, including flour, sugar, and other goods.

CHINCHILLA - Et "Marten Sable"... S'adresser à J.-Art. Sasseville, Ste-Potaière, Cité Kamouraska, P. Q. P. 55

CHESTER BLANCS, nés en juin... S'adresser à J.-Art. Sasseville, Ste-Potaière, Cité Kamouraska, P. Q. P. 55

DS rouges et noirs arpentés... S'adresser à J.-Art. Sasseville, Ste-Potaière, Cité Kamouraska, P. Q. P. 55

RMES, BEURRERIES, FROMAGERIES

TERRE à vendre sur la route Nationale... S'adresser à R. Reid, 251 Desfosse, Tel. 47-105

A BOIS de service et de bois de corde... S'adresser à Aimé Voghel, Ste-Hyacinthe, P. Q. P. 05

A BOIS de service et de bois de corde... S'adresser à Aimé Voghel, Ste-Hyacinthe, P. Q. P. 05

INS A VENDRE dans Thurso, place de... S'adresser à Edmond Morin, Plaine-Labelle, P. Q. P. 47

ARGENT A PRÊTER... S'adresser à Edmond Morin, Plaine-Labelle, P. Q. P. 47

OTHEQUES et autres garanties à la... S'adresser à Edmond Morin, Plaine-Labelle, P. Q. P. 47

x arbres parlaient... S'adresser à Edmond Morin, Plaine-Labelle, P. Q. P. 47

avez-vous ce dont ils causent... S'adresser à Edmond Morin, Plaine-Labelle, P. Q. P. 47

ble échoué, disait l'érable... S'adresser à Edmond Morin, Plaine-Labelle, P. Q. P. 47

révé d'être un tabernacle... S'adresser à Edmond Morin, Plaine-Labelle, P. Q. P. 47

LA LOI POUR TOUS Consultations légales, par Charles-F. Lefort avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROIT DU PROPRIÉTAIRE.—Réponse à L. S. Q. Ma terre longe un chemin de ligne et depuis plusieurs années certains contribuables passent le chemin d'hiver sur mon terrain qui est clôturé avec une clôture de planches sur un des côtés du chemin. Puis-je empêcher ces gens de passer sur mon terrain vu qu'il n'y a aucune clôture dans le chemin où ils passent sans inconvénients. Le chemin qui passe chez moi est entretenu aux frais de la corporation d'hiver et le conseil paie les dommages lorsqu'il y en a. Ai-je le droit de barrer le chemin?

R. Il est indiscutable qu'en vertu du code municipal la corporation peut tracer un chemin durant l'hiver en dehors de sa voie d'été, à travers les champs et les bois voisins, si la corporation juge à propos de le faire. Evidemment, le conseil municipal doit suivre les formalités requises par le code. Ces formalités consistent à passer une résolution à l'effet de tracer ce chemin et à payer les dommages au propriétaire de ce terrain lorsqu'il s'en produit à la suite de l'exécution de cet ordre. Le seul cas où le consentement du propriétaire ou de l'occupant est nécessaire, c'est lorsque le chemin est tracé à travers les jardins, vergers, cours, ou autres terrains clos de haies vives ou de clôtures, qui ne peuvent être abattues ou relevés qu'à grands frais. L'estimation des dommages se fait par les évaluateurs de la municipalité et la corporation conserve son recours contre les intéressés à ce chemin pour le remboursement des deniers qu'elle a ainsi dépensés.

SECRÉTAIRE-TRESORIER ET CHARGE MUNICIPALE.—Réponse à D. G.—Q. Un secrétaire trésorier d'une municipalité qui a deux cautions tel que le veut la loi, peut-il occuper une charge de conseiller municipal?

R. Nous ne voyons rien dans la loi qui interdise à un employé de la corporation scolaire d'occuper une charge municipale du moment qu'il a la qualification foncière prévue par l'article 228 du code municipal, c'est-à-dire qu'il occupe à titre de propriétaire et en son propre nom des biens fonds dans la municipalité d'une valeur inscrite sur le rôle d'évaluation d'au moins \$400.00, déduction faite de toutes charges, privilèges, ou hypothèques qui peuvent affecter de tels biens fonds.

RÉGISSSEUR ET COMMISSAIRE.—Réponse à D. G.—Q. Le régisseur a-t-il le même pouvoir qu'un commissaire d'école?

R. Notre correspondant veut-il entendre par régisseur le principal ou le directeur d'une école? C'est ce que nous comprenons à première vue. Il est évident que dans ce cas le régisseur ou directeur d'une école étant nommé par les commissaires d'école est sous leur juridiction et ne peut conséquemment posséder les mêmes pouvoirs que ceux qui l'ont nommé. Le pouvoir du principal ou du directeur consiste donc dans l'autorité qu'on lui confère vis-à-vis des autres instituteurs de la même école en ce qui concerne la discipline, la direction des études, et la classification des élèves.

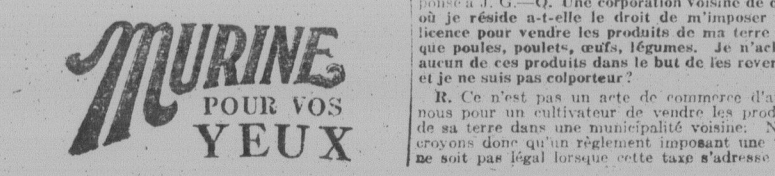
ACTION ET SAISIE.—Réponse à A. C. Q. Je devais un petit billet de \$15.00 et celui qui le détenait m'a envoyé une action. J'ai retourné immédiatement mon chèque que le demandeur a refusé, prétendant qu'il ne rencontrait pas tous les frais. A la suite de cela, le détenteur du billet m'a envoyé un bref de saisie. Suis-je tenu de payer les frais entraînés par l'action et la saisie car on me dit que pour un montant inférieur à \$25.00 le débiteur n'est pas tenu de payer les frais. Peut-on saisir pour une somme de \$2.00 à \$3.00.

R. Il n'est pas douteux que notre correspondant est responsable non seulement du capital, mais des déboursés de cour et des frais d'huissier même pour un montant inférieur à \$25.00. Ce que la loi veut dire au sujet de ces causes inférieures à \$25.00 lorsqu'elle parle des frais, c'est que le débiteur n'est pas tenu de payer les frais d'avocat, mais il n'en est pas moins obligé de régler les frais de cour proprement dits. Une saisie peut être prise pour n'importe quel montant, même inférieur à \$2.00.

CONSTRUCTION DE CLÔTURE DE LIGNE.—Réponse à C. B.—Q. Mon voisin ne veut pas clore sa part de clôture de ligne d'une façon convenable et je suis décidé à faire tout ce que je peux légalement faire pour obtenir justice. Dois-je avertir mon voisin cet automne, et de quelle manière m'y prendre pour agir suivant les prescriptions du code municipal?

Rafraîchissant après les sports extérieurs

Quand vous revenez de jouer au golf, au tennis ou à quelque autres sports extérieurs avec des yeux qui sont fatigués et irrités, appliquez quelques gouttes de l'Inoffensive Murine. Elle soulage instantanément la sensation de fatigue et enlève toutes les particules irritantes. Provision pour un mois de cette lotion depuis si longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Essayez-le.



NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures — rapports — factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc.

LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

PERSONNES N'HABITANT PAS LA MUNICIPALITÉ, ne faisant pas d'actes de commerce proprement dits, et de plus ne tombant pas sous le coup de la loi des colporteurs. Voici en résumé ce qui a été décidé par la cour à 4 reprises différentes. Un règlement qui requiert une licence de toute personne n'habitant pas la municipalité qui vient elle-même vendre ses produits est considéré comme un règlement ultra-vires, c'est-à-dire, que ce règlement n'est pas autorisé par la loi. En effet dans ces jugements, une corporation municipale n'a pas de pouvoir sur des personnes qui n'habitent pas la municipalité et par conséquent il est considéré comme restreignant le commerce et est déclaré nul.

RÈGLEMENTS DE DOMMAGES.—Réponse à A. D.—Q. Mon voisin en faisant brûler des herbes sur sa propriété a communiqué le feu à mes bâtisses qui ont été presque complètement incendiées. Comme je réclame des dommages, ce voisin est venu chez moi pour faire un règlement il m'a offert de me donner \$4000.00 pour une partie de la propriété et des bâtisses incendiées. Lorsque nous sommes allés chez le notaire pour passer le contrat l'acte réclamé de plus une somme de \$500.00 ce qui représente la valeur de la récolte de foin pressé qui a été détruite par le feu ainsi que des dommages qu'ont soufferts mes arbres fruitiers. L'acheteur prétend que l'offre qu'il m'a faite e u vrant tous les dommages. Quels sont mes droits.

R. Il est évident que les parties ne sont pas entendues lorsqu'il a été question de régler les dommages, puisqu'elles ont des prétentions contraires. Comme il n'y a pas eu d'écrit lors du règlement, il s'en suit qu'il faudrait faire la preuve des conventions qui ont été faites entre les parties. Il semble cependant, à première vue que le propriétaire qui a été victime de cet incendie aurait dû songer lors de l'entente entre les parties à tous les dommages qu'il avait subis et que le prix des \$4000.00 était bien un règlement final entre les intéressés.

A PROPOS DE PONT.—Réponse à U. D.—Q. En vertu d'un procès-verbal, l'inspecteur municipal a fait construire un pont sur une frontière. Le conseil a fixé la largeur de ce pont à 3 pieds et 6 pouces, et l'inspecteur l'a construit à 3 pieds et 3 pouces du cours d'eau. Les contribuables sont-ils obligés de payer ce pont?

R. Il nous semble assez logique que les contribuables sont tenus de payer le prix de la construction d'un pont sur tout lorsque cette construction est en tout conforme au procès-verbal sauf quelques pous de différence dans les dimensions. Nous ne croyons pas que le prix puisse en être affecté au point que les contribuables en souffrent préjudice.

ÉCLAIRAGE MUNICIPAL.—Réponse à M.—Q. Le conseil municipal a-t-il le droit de faire payer par la corporation l'éclairage d'une petite partie du village, sous prétexte que le village est peu peuplé et que plusieurs des contribuables y possèdent des terrains?

R. La question est assez vague; cependant nous comprenons qu'il s'agit en l'espèce de l'éclairage d'une partie de la municipalité aux dépens de tous les contribuables. D'après un jugement de la Cour d'Appel il a été décidé qu'une corporation municipale n'a pas le droit de faire payer l'éclairage d'une partie de la municipalité par tous les contribuables et que cette taxe devrait être appliquée aux intéressés spécialement.

ÉGOUTEMENT DES TERRES.—Réponse à J. R.—Q. Sur ma terre, viennent par pente naturelle, les égouts des terres voisines. Ces eaux sont impossibles à détourner à cause de deux coteaux entre lesquels elles coulent. Pour améliorer la situation j'ai fait un fossé pour conduire cette eau, mais mon voisin qui la reçoit refuse d'en faire et j'en subis des dommages considérables. Puis-je forcer mon voisin à faire un fossé pour m'égoutter?

R. Nous ne croyons pas que notre correspondant ait le droit d'obliger son voisin à faire des travaux dans le but d'égoutter sa terre. Le seul droit que nous voyons dans la circonstance, pour notre correspondant, s'il habite un terrain bas et marécageux, comme le semble indiquer sa question, consiste à faire un cours d'eau à ses frais et dépens sur la terre voisine où à se servir de ceux qui sont déjà faits, les réparer, et les entretenir en autant qu'il est besoin pour égoutter son terrain bas et marécageux.

ACCIDENT DE TRAVAIL.—Réponse à G. G.—Q. Je suis cultivateur et j'ai engagé un ouvrier pour me construire une maison. Au cours de son travail cet ouvrier s'est blessé et il me réclame des dommages. Que dois-je faire?

R. Lors qu'il ne s'agit ni de commerce ni d'industrie, la loi des accidents de travail ne s'applique pas. Ceci veut dire que lorsqu'un ouvrier est blessé dans une entreprise privée, qui n'a pas un caractère commercial, il ne peut avoir de recours, que si le propriétaire qui l'a employé est la cause par sa négligence ou incompétence, ou sa faute, de l'accident qui est arrivé.

PRECAUTION CONTRE LE FEU.—Réponse à E. L.—Q. Le conseil municipal peut-il nous obliger à construire des cheminées sur nos maisons, bien que nous n'habitons pas le village, et que nos maisons soient éloignées d'environ 250 pieds des maisons voisines. Peut-il nous condamner à l'amende bien que nous n'habitons pas la maison?

R. Toutes corporations de ville ou de village peuvent faire ou amender des règlements dans le but de faire construire des cheminées dans tous hangars, vacheries, granges, ou autres bâtiments, afin de prendre ainsi toutes précautions possibles contre le feu. Dans le cas qui nous occupe il semble qu'un pareil règlement ne soit pas légal puisque notre correspondant ne réside ni dans une ville ni dans un village.

MALADIE CONTAGIEUSE.—Réponse à U. L. Q. Dans l'école de notre arrondissement se trouvent plusieurs enfants qui contiennent les autres par le fait qu'il souffrent de maladie de peau. A qui devons-nous nous adresser pour faire cesser cet état de choses et protéger les élèves?

R. En vertu de l'article 230 des règlements du comité catholique de l'instruction publique, il est du devoir des autorités scolaires d'empêcher les enfants atteints de maladie contagieuse de fréquenter l'école jusqu'à ce qu'ils produisent un certificat médical établissant qu'ils sont guéris de cette affection. Nos conseillers à notre correspondant de se plaindre aux commissaires d'école afin de faire cesser un danger pour les élèves en bonne santé.

CHEMIN D'HIVER.—Réponse à J. B. P.—Q. Durant l'hiver le chemin qui serait placé sur l'emplacement du chemin d'été serait impraticable pour le transport du grand bois, et jusqu'ici les contribuables traversaient un champ, et le propriétaire ne s'objectait pas à ce chemin spécial. Le nouvel acquéreur du terrain où se trouvait ce chemin de traverse, refuse de nous laisser passer. Que devons-nous faire?

R. Le code municipal, par l'article 488 permet à une corporation municipale de passer une résolution à l'effet de permettre l'ouverture d'un chemin d'hiver à travers tous champs ou bois, etc., de manière à favoriser le charroyage du bois de construction ou autre. Dans les circonstances, le propriétaire du terrain est obligé de se soumettre à cette résolution mais il peut réclamer une indemnité s'il subit des dommages. Nous conseillons à notre correspondant de faire une requête à cet effet au conseil municipal.

RÉCLAMATION.—Réponse à A. S.—Q. J'ai vendu une certaine quantité de bois à un moulin il m'a été entendu que ce bois devait m'être payé après avoir été mesuré au moulin. Or ce bois s'est pris dans la glace et au printemps il s'est mêlé avec le bois d'une compagnie. J'ai averti les autorités de cette compagnie qui n'ont rien fait pour me rendre justice, et il y a environ 1 an et demi que ceci est arrivé. Comment m'y prendre pour faire reconnaître mes droits?

R. Il est malheureux que notre correspondant n'ait pas fait valoir ses droits plus tôt, car ceci lui enlève une grande chance d'obtenir ce auquel il prétend avoir droit. Cependant s'il était en mesure et s'il l'est encore d'identifier le bois qui s'est ainsi trouvé parmi celui de la compagnie, en question, il nous semble pouvoir réclamer sinon la possession du bois, du moins la valeur, qu'il représenterait à condition qu'il prouve que la compagnie s'est emparée de ce bois.

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.—Réponse à L. T.—Q. J'avais confié mon cheval à un jeune homme de 17 ans. En revenant de la maison, le panneau de la voiture s'est avancé, et le cheval a pris l'épouvante. Dans sa course l'animal a accroché une automobile qui était arrêtée sur le bord de la route et lui a causé des dommages. Je prétends que ceci est dû au fait que le jeune homme conduisait mal. Le propriétaire de l'automobile endommagée a-t-il un recours contre moi ou contre mon employé? Si je dois payer, puis-je revenir contre cet employé?

R. Le code civil rend responsable des dommages causés par les domestiques ou ouvriers, tous les maîtres et patrons, lorsque ces domestiques ou ouvriers, causent ainsi des dommages dans l'exercice de leur fonction. En plus le code civil ajoute que le propriétaire d'un animal est responsable des dommages que l'animal a causés soit qu'il fut sous sa garde, ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fut égaré ou échappé. La responsabilité de notre correspondant ne peut donc être mise en doute. Quant au recours que peut avoir notre correspondant, contre son employé, il nous semble douteux car même si le jeune homme avait su conduire l'animal il aurait été difficile de le maîtriser car un animal dans un tel état ne peut être que difficilement conduit. De plus il faudrait prouver que si la voiture s'est ainsi déplacée, c'est par la faute et négligence de l'employé.